



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

création

Question écrite n° 19739

Texte de la question

M. Joël Hart attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur le projet de loi d'initiative économique et plus précisément sur son article 2 relatif au récépissé de création d'entreprise (RCE). Cet article prévoit la remise d'un récépissé de création d'entreprise par le greffe du tribunal dès lors que le dossier d'immatriculation est complet, ce RCE attestera de l'existence économique de l'entreprise mais l'extrait K bis reste le seul document attestant de l'existence juridique de l'entreprise et par conséquent il est le seul à créer des droits opposables aux tiers. Or, à la lecture du texte, différents désagréments peuvent freiner les entrepreneurs dans leur projet. En effet, l'article 2 proposé conduit à introduire un acteur supplémentaire dans les démarches de création d'entreprise, à savoir le greffe du tribunal de commerce. Alors que l'esprit de la loi d'initiative économique est de simplifier le processus de création par l'instauration d'une adresse principale en matière de création d'entreprise, en introduisant le greffe, la loi va à l'encontre de cet objectif. De plus, le centre de formalité des entreprises (CFE) des chambres de commerce et d'industrie (CCI) a été, dans le but d'offrir à toute personne désirant créer une entreprise, un lieu et un dossier uniques pour ces formalités, afin de lui éviter « un véritable parcours ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de donner cette compétence au CFE des CCI au lieu du greffe, en ce qui concerne la délivrance du CRE. Ce serait un gage de rapidité et de simplification. De plus, il lui demande son opinion sur ce sujet et les mesures envisageables en la matière.

Texte de la réponse

Le récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise a été conçu pour accélérer le processus de création en permettant au porteur de projet, dès la remise de son dossier complet, d'entreprendre ses premières démarches auprès des organismes publics et parapublics. Aux termes du projet initial, ce document devait être uniquement délivré par les greffiers des tribunaux de commerce, seuls habilités à effectuer un contrôle de conformité des dossiers pour les entreprises devant être immatriculées au registre du commerce et des sociétés, et par les chambres de métiers pour les entreprises devant s'immatriculer au répertoire des métiers. Le débat parlementaire a conduit à prévoir également cette délivrance par les centres de formalités des entreprises (CFE) compétents. Ce choix est cohérent avec l'objectif d'efficacité poursuivi par le Gouvernement dans la mesure où le CFE a vocation à être le premier destinataire des formalités des entreprises et leur interlocuteur unique à cet égard. Toutefois, les greffiers des tribunaux de commerce demeurent compétents pour délivrer ce document dans la mesure où le décret du 19 juillet 1996 relatif aux centres de formalités des entreprises prévoit la faculté pour tout déclarant, soumis à l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, de présenter directement à ces derniers sa demande d'immatriculation, sous réserve de justifier avoir préalablement saisi le CFE initialement concerné. Cette nouvelle disposition devrait être rapidement mise en oeuvre au travers d'un texte réglementaire qui précisera les modalités de délivrance du document et les informations qui devront obligatoirement y figurer.

Données clés

Auteur : [M. Joël Hart](#)

Circonscription : Somme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19739

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4416

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6549